

Rapport spécial

sur la participation de l'Etat
au coût de l'enseignement musical



Cour des comptes
Grand-Duché de Luxembourg

Table des matières

I. LES CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DE LA COUR DES COMPTES	7
1. PRÉSENTATION DU CONTRÔLE DE LA COUR.....	7
1.1. INTRODUCTION	7
1.2. OBJECTIFS DE CONTRÔLE	7
1.3. CHAMP DE CONTRÔLE.....	8
2. CHRONOLOGIE DES TRAVAUX DE CONTRÔLE	9
3. L'ENSEIGNEMENT MUSICAL AU LUXEMBOURG	11
3.1. LE CADRE LÉGAL.....	11
3.2. L'ORGANISATION.....	12
3.2.1. Les communes et les syndicats de communes	13
3.2.2. Les prestataires de services externes	14
3.2.3. Les instances étatiques	16
3.2.3.1. La Commission nationale des programmes	16
3.2.3.2. Le Commissaire à l'enseignement musical.....	16
3.2.3.3. La Commission consultative interministérielle à l'enseignement musical	17
3.2.3.4. La Commission consultative de reconnaissance des diplômes dans le domaine de l'enseignement musical.....	18
3.2.3.5. Le Conseil supérieur de la musique	18
3.2.4. Le contrôle de l'organisation de l'enseignement musical	18
3.3. LA PARTICIPATION FINANCIÈRE ÉTATIQUE.....	19
3.3.1. La base légale de la participation financière étatique	20
3.3.2. Le budget de la participation financière étatique.....	20
3.3.3. La répartition de la participation financière étatique.....	21
3.3.4. Le contrôle du financement de la participation étatique	23
4. CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS	25
4.1. LES RÈGLEMENTS GRAND-DUCAUX.....	25
4.2. LE CADRE LÉGAL.....	25
4.2.1. Le mode de financement tel que prévu par le législateur	26
4.2.2. Le mode de financement tel que prévu par le règlement grand-ducal	27
4.3. LES MODALITÉS DE RÉPARTITION DE LA PARTICIPATION ÉTATIQUE	28
4.3.1. Une procédure lente et complexe.....	29
4.3.2. Un risque d'erreurs potentielles.....	29
4.3.3. Des données non vérifiables.....	29
4.4. LA TUTELLE MINISTÉRIELLE	30
4.5. LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MUSIQUE	31



Table des matières (suite)

ANNEXES.....	33
ANNEXE A : RÉPARTITION GÉOGRAPHIQUE DES DIFFÉRENTS TYPES D'INSTITUTIONS D'ENSEIGNEMENT MUSICAL.....	33
ANNEXE B : LISTE DES PROGRAMMES D'ÉTUDES EN VIGUEUR 2017/2018	35
ANNEXE C : CLASSEMENT DES CHARGÉS DE COURS DE L'ENSEIGNEMENT MUSICAL OU DES CHARGÉS DE DIRECTION D'UNE ÉCOLE DE MUSIQUE	37
II. LES PRISES DE POSITION DES MINISTÈRES	39
1. LA PRISE DE POSITION DU MINISTÈRE DE LA CULTURE.....	39
2. LA PRISE DE POSITION DU MINISTÈRE DE L'INTERIEUR.....	39



I. LES CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DE LA COUR DES COMPTES

1. Présentation du contrôle de la Cour

1.1. Introduction

L'article 5, paragraphe (2) de la loi modifiée du 8 juin 1999 *portant organisation de la Cour des comptes* prévoit que la Cour peut, de sa propre initiative, présenter ses constatations et recommandations portant sur des domaines spécifiques de gestion financière sous forme d'un rapport spécial.

En exécution de la précédente disposition, la Cour a prévu dans son programme de travail pour l'exercice 2017 un contrôle de légalité et de régularité portant sur la participation financière étatique aux coûts de l'enseignement musical.

Des entretiens avec des responsables du ministère de la Culture et du ministère de l'Intérieur ainsi qu'une analyse des documents mis à disposition de la Cour ont constitué les instruments utilisés pour identifier, recueillir et valider les informations nécessaires à l'établissement des constatations et recommandations du présent rapport.

1.2. Objectifs de contrôle

Les objectifs poursuivis par la Cour sont définis par la loi modifiée du 8 juin 1999 portant organisation de la Cour des comptes. A l'article 3 (1), il est précisé que « *la Cour des comptes examine la légalité et la régularité des recettes et des dépenses ainsi que la bonne gestion financière des deniers publics* ».

Les objectifs de la Cour sont les suivants :

- le respect des dispositions législatives et réglementaires et plus particulièrement de la loi modifiée du 28 avril 1998 portant harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal et ses règlements d'exécution ;
- un contrôle de la participation financière de l'Etat à l'enseignement musical, tel que prévue à l'article budgétaire 02.8.43.000 « Participation de l'Etat dans le financement de l'enseignement musical » (ministère de la Culture) et à l'article budgétaire 09.1.43.003 « Répartition de la participation de l'ensemble des communes dans le financement de l'enseignement musical » (ministère de l'Intérieur).

1.3. Champ de contrôle

La particularité du financement étatique de l'enseignement musical réside dans le fait que tous les frais y relatifs sont préfinancés par les communes et syndicats de communes qui le dispensent.

L'Etat alloue par la suite des subventions à titre de participation financière aux rémunérations du personnel enseignant.

Dans son contrôle, la Cour revoit le cadre légal de l'enseignement musical, son organisation par les différents intervenants au niveau ministériel, ainsi que les modalités et conditions d'exécution de la participation étatique.

La Cour vise principalement comme période de contrôle l'année scolaire d'enseignement musical 2015/2016, dernière année budgétaire clôturée lors de ce contrôle.

La contribution publique se chiffrait pour cet exercice à 26.724.000 euros, dont 13.362.000 euros grevant l'article budgétaire 02.8.43.000 « Participation de l'Etat dans le financement de l'enseignement musical » (ministère de la Culture) et 13.362.000 euros grevant l'article budgétaire 09.1.43.003 « Répartition de la participation de l'ensemble des communes dans le financement de l'enseignement musical » (ministère de l'Intérieur).

2. Chronologie des travaux de contrôle

18 mai 2017	Réunion auprès du Commissariat à l'enseignement musical, ministère de la Culture
8 juin 2017	Réunion auprès de la Direction des Finances Communales, ministère de l'Intérieur
13 octobre 2017	Réunion et contrôle sur place auprès du Commissariat à l'enseignement musical, ministère de la Culture
16 novembre 2017	Réunion auprès de la Direction des Finances Communales, ministère de l'Intérieur
28 novembre 2017	Contrôle sur place auprès de la Direction des Finances Communales, ministère de l'Intérieur

3. L'enseignement musical au Luxembourg

3.1. Le cadre légal

L'enseignement musical au Luxembourg remonte au 19^e siècle.

Ce sont les communes qui, en l'absence d'une réglementation nationale globale, ont mis en place des structures scolaires individuelles enseignant la musique au Luxembourg.

Face à l'intérêt croissant du public pour la musique, le législateur a souhaité en harmoniser l'enseignement et contribuer au financement des charges salariales des enseignants.

Le cadre légal actuel de l'enseignement musical au Luxembourg est constitué par la loi modifiée du 28 avril 1998 *portant harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ; modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ; modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.*

Par la suite, la loi de 1998 a été modifiée à deux reprises pour augmenter l'enveloppe financière étatique :

- à partir du 19 août 2005 la contribution étatique s'élève à 7.367.000 euros par exercice budgétaire (2005) et
- à partir du 21 décembre 2017 elle s'élève à 14.534.000 euros par exercice budgétaire (2018).

Elle prévoit onze règlements grand-ducaux pour assurer les modalités de son exécution concernant :

- les conditions-cadre de l'organisation de l'enseignement musical par les communes ;
- les missions de la Commission consultative interministérielle à l'enseignement musical ;
- les conditions dans lesquelles l'enseignement musical de la division moyenne spécialisée peut être assuré par des écoles de musique ;
- les conditions de formation, d'admission aux emplois et de rémunération des chargés de cours ;
- les missions de la Commission nationale des programmes de l'enseignement musical, du Commissaire à l'enseignement musical et du Conseil supérieur de la musique ;
- les conditions et modalités d'exécution de la participation de l'Etat et de l'ensemble des communes au financement de l'enseignement musical.

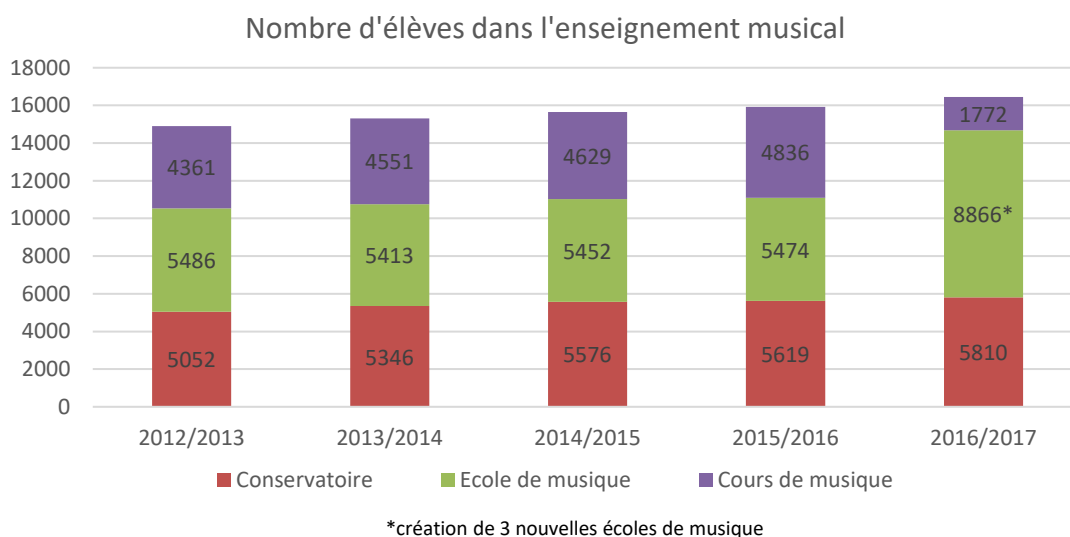
Deux règlements grand-ducaux non prévus par la loi ont également été pris pour en assurer l'exécution :

- le règlement *instaurant une commission consultative ayant pour mission de conseiller le Ministre de l'Education nationale et de la Formation Professionnelle dans toute question de reconnaissance de diplômes dans le domaine de l'enseignement musical* ;
- le règlement *fixant les conditions et modalités de l'allocation d'une aide à l'enseignement musical et modifiant le règlement grand-ducal du 3 août 1998 fixant la mission et les conditions de nomination du Commissaire à l'enseignement musical*.

3.2. L'organisation

Selon l'article 1^{er} de la loi de 1998, l'organisation de l'enseignement musical au Grand-Duché de Luxembourg vise à :

- *éveiller, développer et cultiver chez les jeunes la connaissance et le goût de la musique afin de leur permettre de participer à la vie musicale* ;
- *assurer aux jeunes une formation spécialisée dans les différentes disciplines musicales afin de leur permettre de faire des études musicales approfondies de niveau supérieur ou universitaire* ;
- *offrir aux adultes des cours de formation et de perfectionnement*.



Source : Commissariat à l'enseignement musical ; Tableau : Cour des comptes

Pendant l'année scolaire 2015/2016, 15.929 élèves ont suivi des cours de musique dans les différentes institutions d'enseignement musical au Luxembourg.

642 enseignants ont assuré la dispense de ces cours auprès de 3 conservatoires, 9 écoles de musique et de 30 communes ou syndicats qui ont organisé des cours de musique.

Une répartition géographique des différents types d'institutions d'enseignement musical au Luxembourg se trouve en annexe A.

L'annexe B reprend à titre d'exemple la liste des programmes d'études en vigueur lors de l'année scolaire 2017/2018.

3.2.1. Les communes et les syndicats de communes

L'enseignement musical est organisé par les communes, ou les syndicats, sous tutelle du ministre de la Culture pour les aspects pédagogiques et culturels et du ministre de l'Intérieur pour les aspects administratif et financier.

Les communes ou syndicats peuvent offrir chaque branche d'enseignement, en principe, dans les quatre divisions suivantes :

- la division inférieure, se clôturant par l'obtention de la première mention ;
- la division moyenne, se clôturant par l'obtention du diplôme de la division moyenne ;
- la division moyenne spécialisée, se clôturant par l'obtention du premier prix ;
- la division supérieure, se clôturant par l'obtention du diplôme supérieur.

Les communes ou syndicats peuvent mettre en place l'une des trois structures suivantes pour garantir l'offre de l'enseignement choisi:

1. un conservatoire qui assure l'enseignement dans toutes les divisions mentionnées ci-dessus.

Il doit en outre assurer l'enseignement de la diction, de l'art dramatique, de la danse, de la pédagogie et de la méthodologie.

2. une école de musique qui assure l'enseignement musical dans des divisions inférieures ou moyennes.

Une école de musique peut également, si besoin en est, assurer l'enseignement de la division moyenne spécialisée.

Les conservatoires et les écoles de musique sont de par la loi de 1998 appelés « à *participer activement à la vie culturelle du pays* », et remplissent cette mission notamment par l'organisation d'auditions d'élèves et de manifestations musicales et artistiques.

3. des cours de musique qui assurent l'initiation à la musique en collaboration avec le ministère de l'Education nationale et de la Formation Professionnelle et, le cas échéant, l'enseignement de la division inférieure.

Le législateur a souhaité conférer au personnel enseignant de l'enseignement musical du secteur communal un statut professionnel stable en rapport avec leur formation professionnelle et en relation avec l'enseignement qu'ils dispensent. Sur base de l'article 9 de la loi de 1998, un règlement grand-ducal détermine le cadre réglementaire des conditions de formation, d'admission aux emplois et de rémunération du personnel enseignant, applicable à son ensemble.

Le classement des chargés de cours ou des chargés de direction tel qu'indiqué dans le règlement grand-ducal du 25 septembre 1998¹ est repris dans l'annexe C.

Notons enfin que les communes dispensant un enseignement musical sont tenues de par la loi de mettre en place une Commission communale de surveillance de l'enseignement musical, chargée uniquement d'une mission consultative.

3.2.2. Les prestataires de services externes

La loi de 1998 autorise les communes ou syndicats à déléguer l'organisation de l'enseignement musical par voie conventionnelle à un organisme de droit privé.

L'article 5 de la loi se lit comme suit :

« *L'enseignement musical est dispensé :*

- (1) *dans les conservatoires créés par les communes ou les syndicats de communes. (...)*
- (2) *dans les écoles de musique créées par les communes ou les syndicats de communes. (...)*
- (3) *par des cours de musique organisés par les communes ou les syndicats de communes. (...)*

¹ Règlement grand-ducal modifié du 25 septembre 1998 *fixant les conditions de formation, d'admission aux emplois et de rémunération des chargés de cours des établissements d'enseignement musical du secteur communal, conformément à la législation concernant les fonctionnaires communaux.*

Toutefois, les communes et syndicats de communes peuvent confier les missions sub 2) et 3) ci-dessus, par voie conventionnelle, à des organismes de droit privé et notamment à l'Union Grand-Duc Adolphe. »

Cette délégation est soumise à certaines modalités : les prestataires de service externes ne peuvent assurer que l'organisation d'écoles de musique (divisions inférieures ou moyennes) et la prestation de cours de musique (visant l'initiation à la musique et, le cas échéant, la division inférieure).

Elle s'effectue par voie conventionnelle entre les communes/syndicats et les prestataires de service. Ces conventions sont par la suite soumises à l'approbation du ministre de la Culture et du ministre de l'Intérieur dont les accords sont conditionnés par l'assurance de la part du prestataire externe concerné qu'il

- a) dispense un enseignement correspondant à l'une ou à plusieurs des divisions prévues par la loi de 1998 ;
- b) suit les programmes et respecte les horaires prescrits ;
- c) applique les critères d'admission et de promotion prévus.

Le personnel enseignant du prestataire externe doit être détenteur des mêmes diplômes et rémunéré sur base des mêmes critères que ceux appliqués par les communes et syndicats aux enseignants dans les établissements d'enseignement musical du secteur communal.²

L'asbl Union Grand-Duc Adolphe (« l'UGDA ») est pour le moment le seul organisme de droit privé assurant par délégation communale l'enseignement musical au Luxembourg.

Pour ce faire, l'UGDA charge l'école de musique de l'Union Grand-Duc Adolphe, établissement d'utilité publique, de la dispense de l'enseignement musical. C'est ainsi que l'école de musique de l'Union Grand-Duc Adolphe a assuré pendant l'année scolaire 2015/2016 la totalité des cours de musique dans 29 communes et un syndicat. Elle a également organisé l'enseignement musical dans une seule école de musique.

² L'article 9 de la loi requiert que les enseignants des établissements d'enseignement musical doivent être engagés par les communes ou syndicats de communes, selon les conditions prévues au règlement grand-ducal modifié du 25 septembre 1998 *fixant les conditions de formation, d'admission aux emplois et de rémunération des chargés de cours des établissements d'enseignement musical du secteur communal, conformément à la législation concernant les fonctionnaires communaux.*

3.2.3. Les instances étatiques

Les instances étatiques suivantes ont pour mission d'encadrer, de conseiller et de contrôler les communes et syndicats dans l'organisation de l'enseignement musical au Luxembourg :

3.2.3.1. La Commission nationale des programmes

Les missions de la Commission nationale des programmes de l'enseignement musical sont fixées par le règlement grand-ducal du 3 août 1998 *fixant la mission et la composition de la Commission nationale des programmes de l'enseignement musical*.

La Commission nationale des programmes émet des avis ou fait des propositions quant aux objectifs, aux programmes, aux horaires, aux méthodes d'enseignement, aux manuels, au nombre et au genre des devoirs ainsi qu'aux critères d'évaluation et de notation dans les différentes branches de l'enseignement musical.

La Commission se prononce également par voie d'avis sur la coordination de l'enseignement dans plusieurs branches ou dans plusieurs types d'enseignement.

Des programmes d'études, élaborés par des groupes d'experts et approuvés par la Commission nationale des programmes définissent pour chaque branche et chaque niveau d'études les compétences souhaitées, les répertoires types et les programmes d'examen.

Le Commissaire à l'enseignement musical assiste avec voix consultative aux réunions qui sont présidées par l'un des représentants des trois conservatoires (Luxembourg, Esch-sur-Alzette ou Diekirch/Ettelbruck).

3.2.3.2. Le Commissaire à l'enseignement musical

La fonction de Commissaire à l'enseignement musical a été mise en place par l'article 11 de la loi de 1998.

Ses missions se résument comme suit :

- assister la Commission nationale des programmes et veiller à l'observation de ses recommandations et décisions dans les différentes institutions d'enseignement musical ;
- veiller, en étroite collaboration avec les communes ou syndicats dispensant un enseignement musical à l'exécution des décisions de la Commission nationale des programmes ;

- effectuer des visites des institutions d'enseignement musical en vue de s'assurer de l'application des décisions de la Commission nationale des programmes et d'en faire rapport à cette instance ;
- participer, chaque fois qu'il le juge utile, aux jurys des examens et concours en tant qu'observateur pour veiller à l'équivalence des critères d'évaluation et des diplômes au niveau national ;
- organiser, en collaboration avec les conservatoires de musique, l'examen pour l'obtention du diplôme supérieur au niveau national ;
- conseiller les institutions d'enseignement musical pour tous les problèmes dans les domaines pédagogiques et culturels que celles-ci lui soumettent ;
- conseiller le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, notamment dans le cadre de l'initiation à la musique ;
- conseiller le ministre de l'Enseignement supérieur en ce qui concerne les reconnaissances des diplômes et titres ;
- examiner les organisations scolaires de l'enseignement musical dans leurs aspects pédagogique et culturel ;
- examiner les demandes en obtention de l'aide à l'enseignement musical tel que prévu dans le règlement grand-ducal du 14 décembre 2016.

3.2.3.3. La Commission consultative interministérielle à l'enseignement musical

Les missions et modalités de fonctionnement de la commission consultative interministérielle à l'enseignement musical sont fixées par le règlement grand-ducal du 3 août 1998 *ayant pour objet (...) b) d'instituer une Commission consultative interministérielle à l'enseignement musical.*

Cette commission se compose de six membres, à savoir trois représentants du ministère de la Culture, dont le Commissaire, et trois représentants du ministère de l'Intérieur.

Ses membres conseillent les deux ministres pour toutes les questions d'ordre administratif et financier concernant l'enseignement musical au Luxembourg. Il leur appartient également de proposer de leur propre initiative aux ministres concernés toute mesure que la commission juge utile dans l'intérêt de l'organisation administrative et financière de l'enseignement musical.

3.2.3.4. La Commission consultative de reconnaissance des diplômes dans le domaine de l'enseignement musical

Le règlement grand-ducal du 5 mars 1999 instaure une commission consultative ayant pour mission de conseiller le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions dans toute question de reconnaissance de diplômes dans le domaine de l'enseignement musical.

Il appartient à la commission de se prononcer sur la reconnaissance de diplômes étrangers en vue du classement des chargés de cours de l'enseignement musical ou des chargés de direction d'une école de musique dans les grades de rémunération fixés par le règlement grand-ducal modifié du 25 septembre 1998 ³.

3.2.3.5. Le Conseil supérieur de la musique

Le règlement grand-ducal du 18 mars 2000 instaure le Conseil supérieur de la musique (« le Conseil »), un organisme consultatif comprenant au moins 32 membres issus du domaine de l'enseignement de la musique et du monde musical.

Le Conseil étudie les problèmes généraux relatifs à l'enseignement musical et la vie musicale et donne des avis sur les questions qui lui sont soumises par le ministre de la Culture.

Il peut également présenter, de sa propre initiative, au ministre toutes propositions, suggestions et informations relatives aux problèmes de l'enseignement musical et aux réformes ou innovations législatives qu'il juge indiquées dans le domaine de l'enseignement musical et dans la vie musicale.

Enfin, il est censé coordonner les informations sur l'enseignement musical et la vie musicale au niveau international, recueillies notamment auprès d'autres conseils de la musique et surtout ceux qui sont affiliés auprès du Conseil International de la Musique, une organisation non-gouvernementale affiliée à l'UNESCO.

3.2.4. Le contrôle de l'organisation de l'enseignement musical

L'organisation de l'enseignement musical appartient aux communes, respectivement aux syndicats.

Le règlement grand-ducal du 3 août 1998 définit les conditions-cadre de l'organisation de l'enseignement musical par les communes.

³ Règlement modifié grand-ducal du 25 septembre 1998 fixant les conditions de formation, d'admission aux emplois et de rémunération des chargés de cours des établissements d'enseignement musical du secteur communal, modifié par le règlement grand-ducal du 25 octobre 2001 fixant les conditions de formation, d'admission aux emplois et de rémunération des chargés de cours des établissements d'enseignement musical du secteur communal.

Le contrôle de l'organisation est exercé par le ministère de la Culture, par les services du Commissaire à l'enseignement musical plus précisément.

Les conseils communaux respectifs délibèrent chaque année avant le 1^{er} septembre sur le mode d'organisation de l'enseignement musical qu'ils souhaitent voir dispensé pour l'année scolaire à venir. Les délibérations distinguent entre cours individuels et cours collectifs et déterminent le nombre de cours à offrir dans les différentes matières à enseigner et pour les différents niveaux d'études. Elles renseignent également pour chaque cours les noms et qualifications du ou des enseignants intervenant avec une indication exacte exprimée en minutes de la durée de leur prestation hebdomadaire.

En cas de besoin, l'organisation musicale peut être adaptée à la demande par un vote du conseil communal intervenant avant le 1^{er} novembre de l'année scolaire en cours.

Les délibérations sont par la suite adressées pour avis au ministère de l'Intérieur et au Commissaire. Ce dernier les transmet avisées aux ministres en charge.

Si une commune ou un syndicat a choisi de déléguer l'enseignement musical à un tiers, le ministère de la Culture et le ministère de l'Intérieur approuvent la convention conclue entre cette commune/ ce syndicat et les prestataires externes.

Par la suite, les services du Commissaire vérifient si les responsables des communes-sièges d'une institution d'enseignement musical mettent en place un enseignement musical qui correspond aux objectifs, aux programmes d'études, aux méthodes d'enseignement et aux répertoires types approuvés par la Commission nationale des programmes et publiés par le ministère de la Culture.

3.3. La participation financière étatique

La totalité des frais encourus (rémunération du personnel enseignant, frais administratifs et frais de gestion) est préfinancée par les communes qui reçoivent par après une contribution étatique couvrant en partie les frais de rémunération du corps enseignant uniquement.

Le financement de l'enseignement musical dispensé au niveau communal est assuré par :

1. les communes dont relèvent les institutions d'enseignement musical préfinancent tous les frais y relatifs, à savoir les frais de fonctionnement, les frais administratifs et les frais du personnel.
2. l'Etat participe aux frais du personnel uniquement, à raison de deux tiers jusqu'à une somme définie par la loi de 1998.

Cette participation s'effectue par le biais de deux articles budgétaires dont l'un du ministère de la Culture et l'autre du ministère de l'Intérieur.

Le montant versé par le ministère de l'Intérieur fait partie du montant forfaitaire à déduire de la dotation du fonds de dotation globale des communes de sorte que toutes les communes participent au financement de l'enseignement musical.

3.3.1. La base légale de la participation financière étatique

L'article 12 de la loi modifiée du 28 avril 1998 dispose que « *l'Etat participe au financement de l'enseignement musical à raison d'un tiers des rémunérations brutes du personnel enseignant de ces institutions.*

Cette participation ne peut pas dépasser la somme de cent quatre-vingt-dix millions de francs par exercice budgétaire à commencer par celui de l'année de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Cette participation est adaptée annuellement sur la base de l'évolution de la masse salariale globale de l'État.

Sont à considérer comme personnel enseignant au sens du présent article les agents ayant le statut de fonctionnaires communaux ou d'employés engagés sur la base d'un contrat soit à durée indéterminée, soit à durée déterminée et affiliés en tant que tels auprès d'un régime de sécurité sociale.

L'ensemble des communes participe dans les mêmes conditions et limites au financement de l'enseignement musical communal que celles prévues à l'alinéa qui précède.»

Les modalités et conditions d'exécution dudit article, donc la répartition du financement étatique, sont fixées par le règlement grand-ducal du 14 avril 1999 *fixant les conditions et modalités d'exécution de la participation de l'Etat et de l'ensemble des communes au financement de l'enseignement musical.*

3.3.2. Le budget de la participation financière étatique

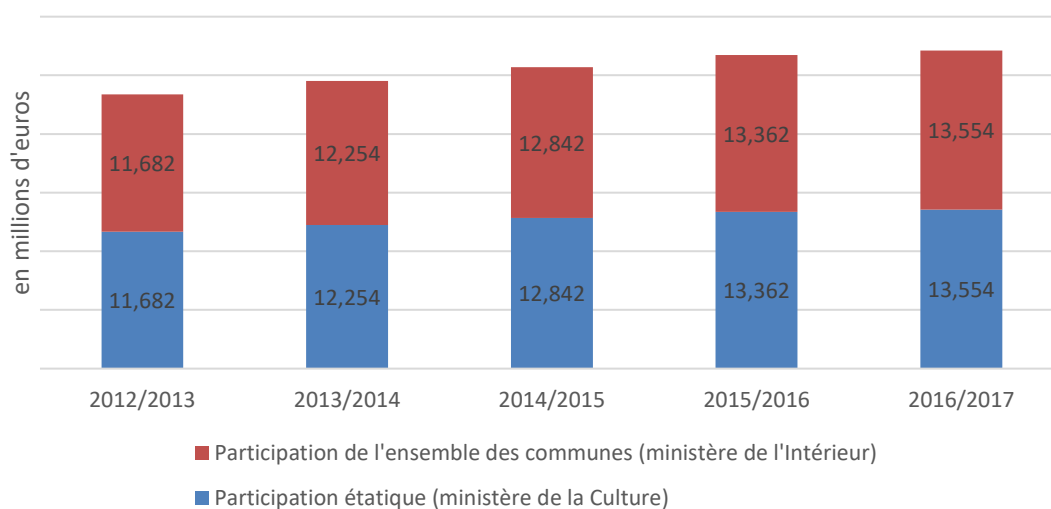
La participation de l'Etat est plafonnée par la loi de 1998, bien qu'elle soit adaptée annuellement sur la base de l'évolution de la masse salariale globale de l'Etat.

La somme totale prévue pour le financement de l'enseignement musical étatique inscrite au budget 2016 est de 26.724.000 euros (année scolaire 2015/2016), et se décompose comme suit :

- ministère de la Culture : 13.362.000 euros
(article budgétaire 02.8.43.000 Participation de l'Etat dans le financement de l'enseignement musical)
- ministère de l'Intérieur : 13.362.000 euros

(article budgétaire 09.1.43.003 Répartition de la participation de l'ensemble des communes dans le financement de l'enseignement musical).

Evolution de la contribution publique dans le financement de l'enseignement musical



Source : Budgets de l'Etat ; Tableau : Cour des comptes

3.3.3. La répartition de la participation financière étatique

Le règlement grand-ducal du 14 avril 1999 *fixant les conditions et modalités d'exécution de la participation de l'Etat et de l'ensemble des communes au financement de l'enseignement musical règle la répartition aux communes et syndicats de ce financement.*

Les crédits budgétaires prévus annuellement aux sections budgétaires des ministères de l'Intérieur et de la Culture dans l'intérêt d'une participation au financement de l'enseignement musical communal à charge des communes ou des syndicats sont répartis entre ces entités selon une clé établie sur base de la « *durée hebdomadaire d'enseignant réservée par élève*⁴ ».

Il s'agit de déterminer la valeur d'une minute de cours de l'année scolaire en question afin de fixer le montant à allouer aux différents communes ou syndicats.

La procédure annuelle visant la répartition de l'aide étatique entre les administrations communales peut être divisée en plusieurs étapes :

1. Début juillet de chaque année, le ministère de l'Intérieur invite par voie de circulaire ministérielle l'ensemble des communes et syndicats dont relèvent les institutions

4 Exprimée en minutes d'un cours collectif ou individuel effectivement dispensé par un enseignant pendant l'année scolaire (36 semaines au plus)

d'enseignement musical à le renseigner par liste sur les élèves ayant fréquenté les cours pendant l'année scolaire.

Cette liste reprend entre autres le nom et les cours fréquentés par élève, ainsi que la durée hebdomadaire de ces cours fréquentés.

2. Ces listes, reçues par le ministère de l'Intérieur, sont transmises au Commissaire à l'enseignement musical qui leur attribue une valeur exprimée en minutes, basée sur la durée hebdomadaire des cours recensés à chaque élève par cours presté.

Ainsi, pour les cours individuels, la durée hebdomadaire à prendre en considération est la durée effective du cours dispensé.

Pour les cours collectifs la durée hebdomadaire à prendre en considération est fixée à:

- 15 minutes d'enseignant par élève par heure de cours pour les cours du type musique de chambre ;
- 4 minutes d'enseignant par élève par heure de cours pour les cours du type formation musicale / solfège, petit ensemble, cours de danse.

Ensuite, un total des minutes attribuées aux élèves est calculé pour chaque commune ou syndicat.

3. Ces totaux de minutes, obtenus par commune ou syndicat, sont multipliés par un coefficient de pondération qui diffère selon l'institution musicale concernée: 1,2 pour les conservatoires, 1,0 pour les écoles de musique et 0,8 pour les cours de musique.
4. Ces totaux de minutes ainsi actualisés par commune ou syndicat sont additionnés pour former un total de minutes de cours actualisé au niveau national.
5. Enfin, le prix d'une minute à prendre en considération pour le calcul de la contribution étatique est obtenu en divisant l'enveloppe budgétaire totale par le total de minutes de cours actualisé au niveau national.

La contribution financière étatique revenant à chaque commune ou syndicat est ensuite obtenue en multipliant le prix d'une minute par le total des minutes actualisé par commune ou syndicat concerné.

Exemple de calcul pour 2015/2016 :

	Total minutes	Total minutes actualisé
Conservatoires	200.394	240.472
Ecoles de musique	204.756	204.756
Cours de musique	114.964	91.968
Total	520.114	537.196

Ainsi pour l'année scolaire 2015/2016 (exercice budgétaire 2016), 537.196 minutes en total ont été prises en considération pour la détermination des montants revenant aux communes ou aux syndicats.

Etant donné que la participation financière de l'Etat à l'enseignement musical pour l'année scolaire 2015/2016 était de 26.724.000 euros, le prix d'une minute était valorisé à 49,74721 euros.

3.3.4. Le contrôle du financement de la participation étatique

L'article 2 de la loi de 1998 précise que l'enseignement musical est organisé par les communes sous réserve de la tutelle à exercer par le ministre de la Culture pour les aspects pédagogique et culturel et par le ministre de l'Intérieur pour les aspects administratif et financier.

Le calcul et le contrôle de la participation étatique sont du ressort du ministère de l'Intérieur.

Afin de permettre à ces services de procéder à la détermination et à la liquidation des montants revenant aux communes et syndicats sur base du calcul décrit ci-dessus, les communes et syndicats sont invités chaque juillet par circulaire ministérielle à transmettre au ministère de l'Intérieur :

- les informations concernant les enseignants (rémunérations et emploi de temps) ;
- un tableau synoptique de l'engagement de la commune ou du syndicat reprenant les frais de salaires des enseignants ;
- les informations relatives aux élèves ayant fréquenté les cours pendant l'année scolaire.

Tandis que les deux premiers documents permettent au ministère de l'Intérieur d'établir des statistiques sur l'enseignement musical, le dernier document, prépondérant pour le calcul du montant revenant aux communes et syndicats, est transmis au Commissaire.

Les services du Commissaire revoient ligne par ligne pour chaque commune ou syndicat les listes ainsi transmises. Ils attribuent à chaque ligne une valeur exprimée en minutes, basée sur la durée hebdomadaire des cours recensés pour chaque élève.

Par la suite, les services du Commissaire établissent pour chaque commune et syndicat le total des minutes attribuées à l'ensemble de leurs élèves.

Cette information est transmise pour vérification du total au ministère de l'Intérieur, qui ne procède pas à un contrôle de la valeur attribuée aux minutes.

Le ministère de l'Intérieur applique les différents coefficients pour actualiser les totaux reçus de la part du Commissaire, et calcule ainsi le total de minutes de cours actualisé au niveau national, ainsi que le prix d'une minute à prendre en considération pour le calcul de la contribution étatique.

C'est ainsi que le ministère de l'Intérieur détermine, pour chaque commune et syndicat, les fonds versés en guise de contribution étatique au financement de l'enseignement musical.

4. Constatations et recommandations

4.1. Les règlements grand-ducaux

La loi de 1998 prévoit onze règlements grand-ducaux qui sont nécessaires à son exécution.

La Cour constate que la loi se limite à fixer de manière très générale le cadre de l'enseignement musical et laisse le soin à un nombre important de règlements grand-ducaux de déterminer les modalités de sa mise en œuvre.

Cette manière de procéder a pour conséquence que ce n'est pas le législateur, mais le pouvoir réglementaire qui définit l'organisation de l'enseignement musical. La loi de 1998 n'étant pas suffisamment précise, il en résulte des difficultés d'interprétation, voire des contradictions qui trouvent leur reflet dans les règlements grand-ducaux d'exécution.

De plus, la Cour constate que trois des onze règlements grand-ducaux exécutoires n'ont pas encore été pris :

- le règlement grand-ducal devant déterminer les différentes branches enseignées, les modalités d'obtention, de délivrance et de la nomenclature des diplômes ainsi que les modalités de transition entre les différents ordres d'établissements et niveaux d'enseignement ;
- le règlement grand-ducal devant déterminer les modalités d'organisation, le programme d'études ainsi que le financement d'un enseignement pour adultes, si un tel est proposé par les conservatoires ou école de musique ;
- le règlement grand-ducal devant déterminer les dispositions détaillées et les modalités d'exécution concernant la modification des dénominations des différentes institutions d'enseignement musical.

4.2. Le cadre légal

L'article 12 - *Chapitre VI – Du financement de l'enseignement musical* de la loi modifiée du 28 avril 1998 se lit comme suit :

« Les frais de fonctionnement de l'enseignement musical dispensé par les institutions visées par la présente loi, sont à charge des communes ou syndicats de communes dont relèvent ces institutions.

L'Etat participe au financement de l'enseignement musical à raison d'un tiers des rémunérations brutes du personnel enseignant de ces institutions.

Cette participation ne peut dépasser la somme de cent quatre-vingt-dix millions de francs par exercice budgétaire à commencer par celui de l'année de l'entrée en vigueur de la présente loi. Cette participation est adaptée annuellement sur la base de l'évolution de la masse salariale globale de l'Etat. Sont à considérer comme personnel enseignant au sens du présent article les agents ayant le statut de fonctionnaires communaux ou d'employés engagés sur la base d'un contrat soit à durée indéterminée, soit à durée déterminée et affiliés en tant que tels auprès du régime de sécurité sociale.

L'ensemble des communes participe dans les mêmes conditions et limites au financement de l'enseignement musical que celles prévues à l'alinéa qui précède.

Les conditions et les modalités d'exécution des dispositions qui précèdent sont déterminées par règlement grand-ducal. ».

Ledit article prévoit que la participation étatique au financement de l'enseignement musical dispensé par les communes et les syndicats correspond à un tiers des rémunérations brutes du personnel enseignant.

L'ensemble des communes y participe dans les mêmes conditions et limites.

Les conditions et les modalités de la répartition de cette participation sont déterminées par le règlement grand-ducal du 14 avril 1999 *fixant les conditions et modalités d'exécution de la participation de l'Etat et de l'ensemble des communes au financement de l'enseignement musical.*

4.2.1. Le mode de financement tel que prévu par le législateur

La Cour constate que le mode de financement tel que prévu par le règlement grand-ducal ne correspond pas au mode de financement prévu par la loi de 1998.

En effet selon l'article 12 précité, les communes et syndicats dispensant l'enseignement musical ont droit à une participation financière de l'Etat qui correspond à un tiers des rémunérations brutes du personnel enseignant, sans que cette participation ne puisse dépasser un plafond légalement fixé par exercice budgétaire.

Cette disposition prévoit également dans son troisième alinéa que ces communes et syndicats ont en outre droit à une participation financière du même montant financé par l'ensemble des communes.

Le législateur souligne ainsi son intention de vouloir soutenir financièrement l'ensemble des communes et syndicats en ce qui concerne les rémunérations du personnel, le facteur principal des dépenses des institutions d'enseignement musical.

L'intention du législateur a été rappelée par le Conseil d'Etat dans son deuxième avis complémentaire du 3 mars 1998 relevant que « *L'Etat participe à l'enseignement musical en retenant comme seul critère*

de sa participation et de la répartition de cette participation la masse des rémunérations brutes des enseignants ».

Cette remarque du Conseil d'Etat de retenir les rémunérations brutes du personnel enseignant comme seul critère a également été reprise par le rapporteur du projet de loi lors des débats à la Chambre des députés.

Si la masse des rémunérations brutes des enseignants était le seul critère retenu, l'Etat aurait contribué pendant l'année scolaire 2015/2016 au financement de l'enseignement musical à raison de 52,48% des frais de rémunération du personnel enseignant⁵.

4.2.2. Le mode de financement tel que prévu par le règlement grand-ducal

La Cour constate que le règlement grand-ducal du 14 avril 1999 précité prévoit un autre mode de répartition alors qu'il ne retient pas le critère de la masse des rémunérations brutes du personnel enseignant.

Tandis que le législateur se base donc sur « *les rémunérations brutes du personnel enseignant* » pour évaluer les fonds dus aux communes et syndicats, le règlement exécutoire du 14 avril 1999 se réfère pour ce faire à la « *durée hebdomadaire effective* » des cours.

Par ailleurs, ce même règlement grand-ducal différencie en plus entre les cours individuels (« *durée effective du cours dispensé* ») et les cours collectifs (« *durée hebdomadaire d'enseignant réservée pour les élèves* »)⁶.

Il introduit en plus la notion de « *coefficient de pondération* », qui sont au nombre de trois. Ces derniers diffèrent selon la qualité de l'institution d'enseignement musical concernée : le règlement grand-ducal prévoit un coefficient de 1,2 pour les conservatoires, un coefficient de 1,0 pour les écoles de musique et un coefficient de 0,8 pour les cours de musique.

La durée hebdomadaire effective des cours est à multiplier par l'un des coefficients de pondération pour obtenir la durée hebdomadaire totale servant de base pour le calcul des montants à allouer à titre de participation étatique.

Dans ce qui suit, la Cour présente à l'exemple de 10 institutions d'enseignement musical les montants attribués aux communes et syndicats selon les deux modes de financement :

5 Budget 2016 - année scolaire 2015/2016 : somme totale : 26.724.000 euros (13.362.000 euros (ministère de la Culture) & 13.362.000 euros (ministère de l'Intérieur))

6 La durée hebdomadaire d'enseignant réservée aux cours collectifs s'élève à 15 minutes (musique de chambre), respectivement à 4 minutes (autres cours collectifs) par élève par heure de cours

Exemple (année scolaire 2015/2016)	Frais de personnel	Subside effectivement reçu selon le règlement grand-ducal	Pourcentage effectivement reçu selon le règlement grand-ducal	Subside dû selon la loi de 1998	Pourcentage dû selon la loi de 1998	Différence (en euros)
Cours de musique 1	131.574,22	60.542	46,01%	69.045,72	52,48%	- 8.503,72
Cours de musique 2	88.637,42	43.728	49,33%	46.513,94	52,48%	- 2.785,94
Cours de musique 3	112.889,12	50.494	44,73%	59.240,41	52,48%	- 8.746,41
Ecole de musique 1	1.605.102,60	988.924	61,61%	842.303,82	52,48%	+ 146.620,18
Ecole de musique 2	2.785.508,04	1.892.632	67,95%	1.461.740,87	52,48%	+ 430.891,13
Ecole de musique 3	3.265.147,34	1.770.900	54,24%	1.713.439,43	52,48%	+ 57.460,57
Ecole de musique 4	1.945.799,84	1.242.884	63,88%	1.021.090,27	52,48%	+ 221.793,73
Conservatoire 1	5.561.044,30	2.848.476	51,22%	2.918.248,88	52,48%	- 69.772,88
Conservatoire 2	13.435.359,69	6.547.926	48,74%	7.050.424,57	52,48%	- 502.498,57
Conservatoire 3	5.755.429,87	2.566.408	44,59%	3.020.255,89	52,48%	- 453.847,89

Source : Ministère de l'Intérieur ; Tableau : Cour des comptes

Le tableau ci-dessus montre que les subsides attribués varient considérablement selon le mode de financement.

4.3. Les modalités de répartition de la participation étatique

Le règlement grand-ducal du 14 avril 1999 précité règle la répartition effective de ces crédits budgétaires au moyen d'une clé établie sur base de la « *durée hebdomadaire totale d'enseignant réservée par élève* ».

Ces modalités d'exécution ne sont pas prévues par la loi modifiée du 28 avril 1998, la procédure en place visant la répartition effective des fonds ne correspond pas à l'enjeu financier encouru par l'Etat.

La Cour constate que les crédits budgétaires sont repartis selon une procédure qui est lente et complexe (4.3.1.). Cette procédure présente un risque d'erreurs potentielles (4.3.2.) et se base sur des données qui ne sont pas vérifiables (4.3.3.).

4.3.1. Une procédure lente et complexe

Pour déterminer le montant à allouer aux communes et syndicats, un volume de 25.000 lignes environ est revu chaque année manuellement pendant deux mois d'affilée par le Commissaire à l'enseignement musical et son équipe.

Ainsi, chaque année, les deux ministères de tutelle effectuent chacun 42 virements aux communes et syndicats ayant organisé un enseignement musical.

Quant aux communes et syndicats, ils doivent entreprendre une série de démarches administratives pour que les ministères de l'Intérieur et de la Culture puissent procéder à la détermination des subsides :

- chaque commune et chaque syndicat établit manuellement sur base d'un tableur une liste complète reprenant les différents cours de musique fréquentés par leurs élèves pendant l'année scolaire ;
- ces listes sont à certifier par les responsables communaux respectifs et à transmettre aux ministères pour le 1^{er} octobre au plus tard.

Sur base de ces données, le Commissaire et son équipe déterminent la durée hebdomadaire totale des cours dispensés à prendre en considération pour l'établissement du calcul de la contribution étatique de l'année scolaire précédente.

4.3.2. Un risque d'erreurs potentielles

Le fait de calculer manuellement le nombre de minutes à prendre en considération pour un subside étatique présente un risque d'erreurs.

Ces erreurs peuvent se situer tant au niveau de la saisie des données par les communes et syndicats qu'au niveau de leur traitement subséquent par les ministères de la Culture et de l'Intérieur.

4.3.3. Des données non vérifiables

La Cour constate que le traitement du volume des 25.000 lignes par le Commissaire et son équipe ne permet pas de vérifier si les informations qui leur ont été soumises reflètent la réalité, c'est-à-dire la durée effective des cours dispensés par les communes et les syndicats.

En effet, une analyse des institutions musicales sélectionnées par la Cour montre que les communes ou syndicats ne relèvent pas systématiquement dans leurs fichiers les abandons, ni les absences occasionnelles, ou les réorientations dans le choix de l'instrument au cours de l'année scolaire

à prendre en considération pour le calcul de la participation. Il s'y ajoute qu'il n'existe pas de procédure standardisée permettant de traiter de manière uniforme ces données.

Ni les équipes du ministère de l'Intérieur, ni celles du ministère de la Culture n'ont les moyens de vérifier si les cours d'enseignement musical pris en compte pour le calcul de la prestation financière étatique ont été effectivement prestés.

4.4. La tutelle ministérielle

Les activités des différentes institutions d'enseignement musical relèvent de la tutelle de deux ministres, à savoir le Ministre de la Culture et le Ministre de l'Intérieur.

En effet, l'article 2 de la loi de 1998 précise que « *L'enseignement musical est organisé par les communes, ou les syndicats de communes, sous réserve de la tutelle à exercer par le ministre de la Culture pour les aspects pédagogique et culturel et par le ministre de l'Intérieur pour les aspects administratif et financier.* »

En ce qui concerne l'organisation de l'enseignement musical par les communes et les syndicats, le ministère de l'Intérieur examine et avise les délibérations respectives d'un point de vue administratif et financier pour les adresser par la suite au Commissaire à l'enseignement musical. Ce dernier les avise sous l'aspect pédagogique et culturel.

En ce qui concerne la répartition des crédits budgétaires, le Commissaire à l'enseignement musical établit chaque année les minutes d'enseignement à prendre en considération pour le calcul des subsides à allouer par les deux ministères.

Il s'en suit que le ministère de la Culture fixe, par l'intermédiaire du Commissaire à l'enseignement musical, la base de calcul pour la répartition de la contribution étatique, alors que cette activité fait selon l'article précité partie des tâches à assurer par le ministère de l'Intérieur.

Il s'y ajoute que cette activité ne fait pas partie des missions du Commissaire à l'enseignement musical dont le rôle se limite de par la loi à l'assistance de la commission nationale des programmes et à la surveillance à l'observation des recommandations et décisions de cette-dernière dans les différentes institutions d'enseignement musical.

Le Commissaire est censé exercer un rôle d'organisateur, de coordonnateur et de superviseur au niveau pédagogique et culturel.

4.5. Le Conseil supérieur de la musique

Le Conseil supérieur de la musique est un organe consultatif prévu par l'article 13 de la loi de 1998, qui a pour mission de conseiller le ministre de la Culture.

Sa composition, son fonctionnement et ses attributions sont déterminés par le règlement grand-ducal du 18 mars 2000.

L'article 2 de ce règlement prévoit ce qui suit :

« Le Conseil est un organisme consultatif qui a pour mission:

a) d'étudier les problèmes généraux relatifs à l'enseignement musical et à la vie musicale ;

(...)

c) de présenter, de sa propre initiative, au Ministre toutes propositions, suggestions et informations relatives aux problèmes de l'enseignement musical et aux réformes ou innovations législatives qu'il juge indiquées dans le domaine de l'enseignement musical et dans la vie musicale ;

(...) »

La Cour constate que le Conseil ne s'est plus réuni depuis 2011. Les mandats des membres n'ont pas été renouvelés depuis lors (mandat de deux ans renouvelable).

Ainsi délibéré et arrêté par la Cour des comptes en sa séance du 22 août 2018.

La Cour des comptes,

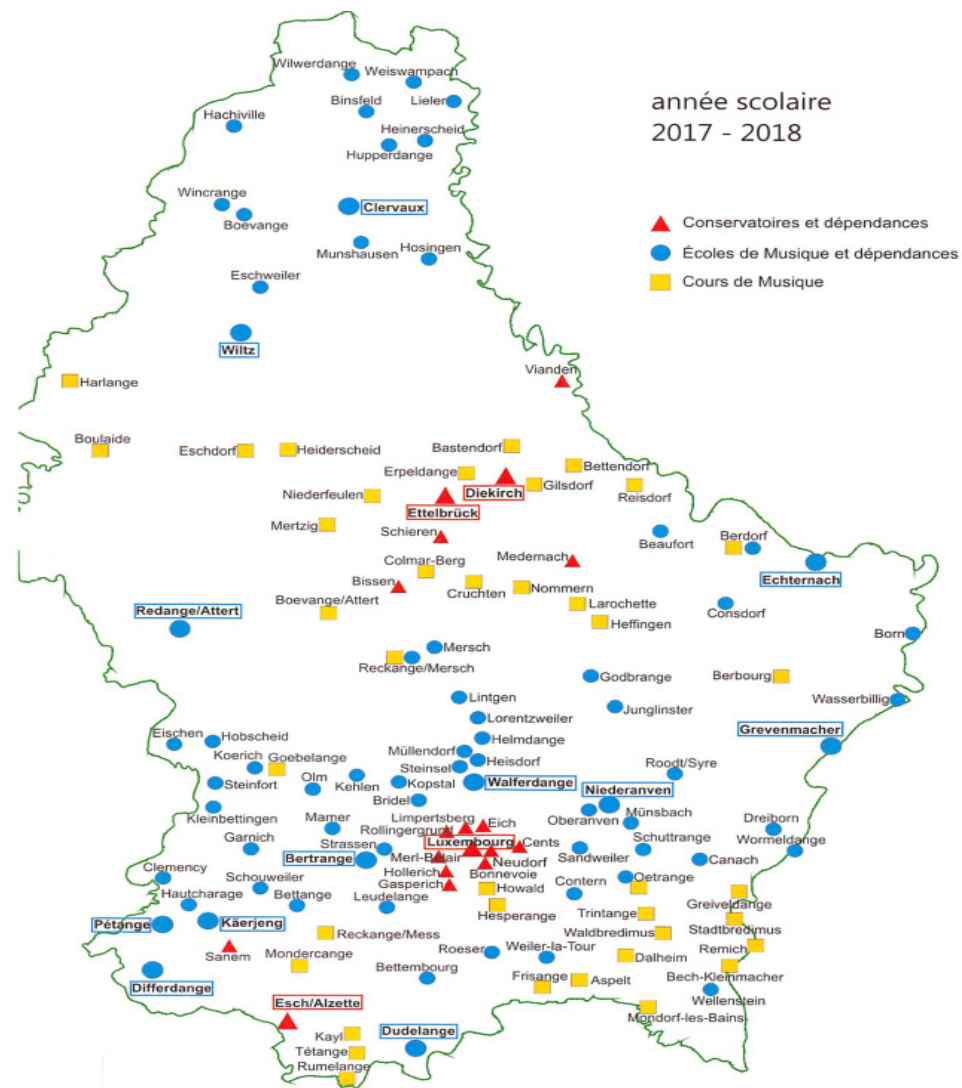
Le Secrétaire général,
s. Marco Stevenazzi

Le Président,
s. Marc Gengler

Annexes

Annexe A : Répartition géographique des différents types d'institutions d'enseignement musical⁷

	Cours de musique – Convention UGDA	Ecoles de musique en régie directe	Conservatoires
2016/2017	30	9 (dont 1 école de musique SICLER conventionnée avec l'UGDA)	3
2017/2018	27	12 (dont 4 écoles de musique SICLER- WESTEN-SYRDALL-UELZECHTDALL conventionnées avec l'UGDA)	3



⁷ Source : Commissaire à l'enseignement musical

Annexe B : Liste des programmes d'études en vigueur 2017/2018

« Des programmes d'études, élaborés par des groupes d'experts et approuvés par la Commission nationale des programmes, définissent pour chaque branche et chaque niveau d'étude les compétences souhaitées, les répertoires types et les programmes d'examen » :⁸

Formation musicale	<ul style="list-style-type: none"> - Éveil musical (version française) - Éveil musical (deutsche Fassung) - Formation musicale 1ère année - Formation musicale-Solfège - Formation musicale pour adultes
Théorie musicale et écritures	<ul style="list-style-type: none"> - Culture musicale-cours d'écoute - Analyse musicale - Contrepoint
Formation instrumentale	<ul style="list-style-type: none"> ○ Éveil instrumental <u>Instrumentes à claviers</u> <ul style="list-style-type: none"> ○ Piano ○ Orgue ○ Clavecin ○ Accordéon ○ Harpe ○ Keyboard <u>Instrumentes à cordes</u> <ul style="list-style-type: none"> ○ Violon ○ Violon-alto ○ Violoncelle ○ Contrebasse ○ Mandoline ○ Vièle de gambe ○ Guitare classique ○ Guitare électrique ○ Guitare basse <u>Instrumentes à vent</u> <ul style="list-style-type: none"> ○ Hautbois ○ Cor anglais ○ Basson ○ Flûte traversière ○ Flûte à bec ○ Clarinette ○ Clarinette basse ○ Saxophone ○ Petits cuivres (bugle, cornet, trompette) ○ Alto en mib ○ Cor en fa ○ Trombone ○ Trombone basse ○ Gros cuivres (baryton, euphonium, tuba basse, contrebasse)

⁸ <https://mc.gouvernement.lu/fr/Organisation/organigramme/enseignement-musical.html>

	<p><u>Percussion</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Percussion ○ Batterie (Drumset) <p><u>Déchiffrage</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Lecture / Déchiffrage piano ○ Lecture / Déchiffrage cordes et mandoline ○ Lecture / Déchiffrage guitare ○ Lecture / Déchiffrage / Transposition instruments à vent ○ Lecture / Déchiffrage percussion <p><u>Musique de Chambre</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Musique de chambre
Formation vocale	<p><u>Chant</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Chant ○ Art lyrique <p><u>Chant choral</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Chant choral (version française) ○ Chant choral (version allemande)
Département jazz	<ul style="list-style-type: none"> - Jazz - Jazz-analyse - Jazz-déchiffrage - Jazz-harmonie - Jazz-histoire
Département des arts de la parole et du théâtre	<ul style="list-style-type: none"> - Diction allemande (Sprecherziehung) - Art dramatique allemand (Schauspielausbildung) - Diction française - Art dramatique français
Département de la danse	<ul style="list-style-type: none"> - Danse classique - Danse contemporaine - Danse jazz - Formation musicale pour danseurs
Formation pédagogique	(en cours d'élaboration)

Annexe C : Classement des chargés de cours de l'enseignement musical ou des chargés de direction d'une école de musique

Grade	Echelons																			Nombre et valeur des augmentations biennales
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	
E 3ter	214	226	238	250	262	274	286	298	310	322	334	349	364	379	394	409	424	439	450	$10 \times 12 + 7 \times 15 + 1 \times 11$
E3	185	196	208	220	232	247	262	274	286	298	310	322	334	346	358	370	385	400	$1 \times 11 + 3 \times 12 + 2 \times 15 + 9 \times 12 + 2 \times 15$	
E2	176	185	196	209	222	235	248	261	274	287	300	313	326	339	352	$1 \times 9 + 1 \times 11 + 12 \times 13$				
E1	163	172	181	192	203	214	225	236	247	258	269	281	294	307	320	333	339	$2 \times 9 + 8 \times 11 + 1 \times 12 + 4 \times 13 + 1 \times 6$		

II. LES PRISES DE POSITION DES MINISTÈRES

1. LA PRISE DE POSITION DU MINISTÈRE DE LA CULTURE

Luxembourg, le 26 octobre 2018

Le Ministère de la Culture a pris bonne note des constatations et recommandations de la Cour des comptes.

Les points revendiqués par la Cour sont bien connus depuis des années et notamment les points qui relèvent les formulations de la loi et les contradictions dans les règlements d'exécution.

C'est pourquoi les responsables du ministère et notamment le commissaire à l'enseignement musical ont mené de vastes consultations avec tous les partenaires concernés (écoles, communes, Ministère de l'Intérieur, Syvicol) en vue de procéder aux amendements législatifs et réglementaires nécessaires. Ces consultations n'ont malheureusement pas encore abouti mais ont tout de même repris avec une plus grande intensité (assises de l'enseignement musical en mars 2018).

Quant à la procédure lente et complexe de la restitution financière le Ministère de la Culture de concert avec le Ministère de l'Intérieur et le CTIE ont commencé les négociations en vue d'une informatisation efficace. Comme la matière est néanmoins très complexe et les partenaires nombreux (Ministère de la Culture, Ministère de l'Intérieur, communes, syndicats de communes et UGDA) ces travaux s'annoncent difficiles.

Quant au fait que le Conseil supérieur de la musique n'a pas siégé depuis plusieurs années, le Ministère va essayer de relancer le Conseil sans pouvoir néanmoins obliger les intervenants du monde musical à s'investir dans ce conseil supérieur.

2. LA PRISE DE POSITION DU MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

Luxembourg, le 7 novembre 2018

Me référant à vos courriers des 22 août 2018 et 18 octobre 2018 au sujet du Rapport spécial sur le financement de l'enseignement musical, j'ai l'honneur de vous faire part de mes observations y relatives.

Le Ministère de l'Intérieur a bien pris note des constatations et des recommandations de la Cour des comptes dans son rapport spécial sur le financement de l'enseignement musical. Conscient que la législation et la réglementation en matière d'enseignement musical nécessitent une révision, voire des adaptations, le Ministère de la Culture avait réuni tous les acteurs impliqués, dont un représentant du ministère de l'Intérieur, aux Assises de l'enseignement

musical en date du 22 mars 2018. Les débats, discussions et réflexions des différents groupes de travail ont permis de déceler certaines pistes, notamment, en vue d'une réforme de la loi de 1998.

Il appartiendra au nouveau Gouvernement de fixer ses priorités en la matière en se basant, le cas échéant, sur les recommandations contenues dans le Plan de développement culturel 2018-2028.

En vue de simplifier les procédures administratives, les ministères concernés ont d'ores et déjà entamé des discussions avec le Centre des technologies de l'Etat (CTIE) en vue d'initier une réforme des procédés administratifs qui devra table sur la réforme générale de la loi et de ses règlements d'exécution.



Cour des comptes
Grand-Duché de Luxembourg

2, avenue Monterey
Téléphone : (+352) 47 445 6-1

L-2163 Luxembourg
Fax : (+352) 47 21 86



cour-des-comptes@cc.etat.lu